

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Place de la République  
33077 BORDEAUX CEDEX

Fax : 05.47.33.93.56

Bordeaux , le 06 Novembre 2020

Ordonnance du 06 Novembre 2020  
N° RG 20/00199 - N° Portalis DBVJ-V-B7E-LYSR

**LE GREFFIER DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
notifie à :

**Me Delphine MEAUDE**

l'ordonnance rendue par Mme HERAS DE PEDRO  
Président de Chambre agissant par délégation de madame la première présidente de la cour d'appel  
de Bordeaux concernant le maintien d'un étranger dans les locaux non pénitentiaires.

Il porte à votre connaissance que vous disposez d'un délai de **DEUX MOIS** à compter de la  
présente notification pour vous pourvoir en cassation. Ce recours, obéissant aux règles de la  
procédure avec représentation obligatoire, doit être formalisé, sous forme de déclaration déposée  
au **secrétariat-greffe de LA COUR DE CASSATION** par un **avocat au Conseil d'Etat et à la  
Cour de Cassation.**

Ce délai est augmenté de :

- un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer, ou dans un territoire  
d'Outre-Mer,
- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement  
d'une indemnité à l'autre partie.

Pris connaissance

le :

Signature



N° RG 20/00199 - N° Portalis DBVJ-V-B7E-LYSR

Extrait  
des minutes  
du greffe de la Cour  
d'Appel de Bordeaux

**ORDONNANCE**

Le SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT à 16 H 00

Nous, Sylvie HERAS DE PEDRO, conseillère à la Cour d'appel de Bordeaux, agissant par délégation de madame la première présidente de ladite Cour, assistée de François CHARTAUD, greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En présence de Madame Corinne NAUD, représentante du Préfet de La Creuse,

Vu la procédure suivie contre **Monsieur Mohamed ALASHRAM**, né le 11 mai 1967 à ALBUREIJ (PALESTINE), de nationalité palestinienne et l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 26 mai 2015 visant l'intéressé,

Vu l'ordonnance rendue le 03 novembre 2020 à 17h15 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Bordeaux, ordonnant la remise en liberté de **Monsieur Mohamed ALASHRAM**,

Vu l'appel interjeté par la **Préfecture de la Creuse** le 04 novembre 2020 à 17h23,

Vu l'avis de la date et de l'heure de l'audience prévue pour les débats donné aux parties,

Vu les observations de Madame Corinne NAUD, représentante du Préfet de La Creuse et la plaidoirie de Maître Delphine MEAUDE, conseil de **Monsieur Mohamed ALASHRAM**, absent à l'audience,

A l'audience, Madame la Conseillère a indiqué que la décision serait rendue le 06 novembre 2020 à 16h00,

**Avons rendu l'ordonnance suivante :**

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

M. Mohamed AL ASHRAM, né le 11 mai 1967 à Alburej (Palestine) de nationalité palestinienne est entré régulièrement en France en 2005.

Il a perdu son statut de réfugié le 23 juin 2016, décision de l'OFPPA confirmée par la cour nationale d'asile le 10 juillet 2019, qui lui avait été reconnu par la cour nationale d'asile le 15 février 2008.

Il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion du 26 mai 2015 pris par le préfet du Bas-Rhin.

Il a été assigné à résidence à compter du 27 mai 2015 dans les Deux-Sèvres puis dans la Creuse.

M. Mohamed AL ASHRAM a été placé en rétention administrative par arrêté du 1er novembre 2020 du préfet de la Creuse notifié à 06h45.

Par ordonnance en date du 03 novembre 2020, le juge des libertés et de la détention de Bordeaux a :

- ordonné la jonction des dossiers numéro RG 20/8259 et RG 20/8595 ;
- accordé l'aide juridictionnelle provisoire à M. Mohamed AL ASHRAM ;
- déclaré la requête en prolongation de la rétention administrative irrecevable ;
- déclaré la procédure diligentée à l'encontre M. Mohamed AL ASHRAM irrégulière ;
- ordonné la remise en liberté de M. Mohamed AL ASHRAM.

Cette ordonnance a été notifiée le même jour à l'intéressé à 17h15 et au préfet de la Creuse à 19h43.

Le préfet de la Creuse a relevé appel de cette décision par courriel motivé adressé au greffe de la cour le 4 novembre 2020 à 16h34.

Il conclut à l'annulation de la décision entreprise, à la prolongation de la rétention administrative de M. Mohamed AL ASHRAM, faisant valoir que :

- le signataire de la requête en prolongation de la rétention administrative avait bien délégué ce dont il justifie et le défaut de production de la publication de cette délégation n'est pas une pièce utile à la requête,
- la motivation de l'arrêté est suffisante, l'élément nouveau étant constitué par le contexte actuel de menace terroriste,
- une demande de laissez-passer consulaire est pendante, avec une relance du 03 novembre 2020 et la mesure d'éloignement demeure une perspective raisonnable d'autant que l'administration possède une copie du passeport de l'intéressé.

Le conseil de M. Mohamed AL ASHRAM conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, répliquant que :

- l'interpellation au domicile de M. Mohamed AL ASHRAM est nulle,
- des pièces utiles n'ont pas été jointes à la requête en prolongation à savoir la délégation de signature du sous-préfet rédacteur de la requête en prolongation et les justificatifs des diligences accomplies pour reconduire M. Mohamed AL ASHRAM, de sorte que cette requête est irrecevable,
- si M. Mohamed AL ASHRAM a perdu le statut de réfugié, il n'en a pas perdu la qualité et il doit être appliqué le principe de non refoulement,
- il n'est pas justifié d'une circonstance nouvelle au soutien de l'exécution de la mesure de reconduite alors qu'il a été assigné à résidence pendant cinq ans, mesure qu'il a respectée,
- il n'y a pas de perspectives d'éloignement puisque la Palestine n'est pas un état qui n'est pas justifié de la nature des autorités saisies aux fins de délivrance d'un laissez-passer consulaire.

L'affaire a été mise en délibéré et le conseiller délégué de la première présidente a indiqué que la décision sera rendue par mise à disposition au greffe le 6 novembre 2020 à 16 heures.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **-Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel formé par le Préfet de la Creuse le 04 novembre 2020 à 16h34 est recevable comme étant intervenu dans le délai de 24 heures prolongé au premier jour ouvrable suivant, la notification à l'intéressé de l'ordonnance frappée d'appel ayant été faite le 3 novembre 2020 à 19h43.

### **-Sur la nullité de l'interpellation**

En l'espèce, force est constaté que M. Mohamed AL ASHRAM a été interpellé à l'occasion d'une visite domiciliaire, que les deux seules possibilités légales de visite domiciliaire, hors le cadre d'une procédure pénale, sont régies, la première, par l'article L. 561-2 -II en cas d'assignation à résidence et d'obstruction volontaire de l'étranger à la mesure de reconduite, et la seconde par l'article L523-1 combiné au dernier alinéa de l'article L.214-4, en cas d'arrêté d'expulsion, ce qui n'est pas le cas de M. Mohamed AL ASHRAM qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, que ces deux seuls cas de visite domiciliaire doivent impérativement être préalablement autorisés par le juge des libertés et de la détention, qu'en conséquence l'interpellation de M. Mohamed AL ASHRAM à son domicile le 1er novembre 2020 sans autorisation préalable du juge des libertés et de la détention est irrégulière.

L'interpellation de M. Mohamed AL ASHRAM est intervenue en dehors de tout cadre légal et l'absence de contrôle par le juge des libertés et de la détention lui a nécessairement causé un grief.

Le placement en rétention administrative pris après une interpellation irrégulière est également entaché d'irrégularité.

Dès lors, par ce seul motif, l'ordonnance déferée qui a rejeté la prolongation de la rétention de M. Mohamed AL ASHRAM sera confirmée par substitution de motifs.

En conséquence, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention déferée sera infirmée en toutes ses dispositions.

Il conviendra, par ailleurs, d'accorder à M. Mohamed AL ASHRAM le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, en raison de l'urgence, et en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, et de le débouter de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 -2° du code de procédure civile et fondé sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

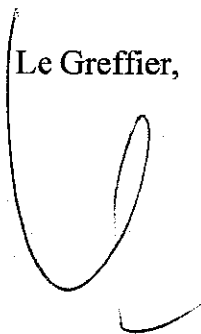
## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

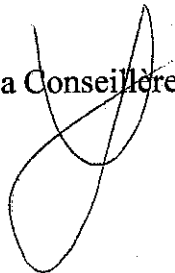
- ACCORDE à M. Mohamed AL ASHRAM le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- DECLARE l'appel régulier, recevable et bien fondé ;
- CONFIRME la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré irrégulière la procédure de placement en rétention administrative et rejeté la requête en prolongation de la rétention administrative de M. Mohamed AL ASHRAM ;
- REJETTE le surplus des demandes ;

- DIT que la présente ordonnance sera notifiée par le greffe en application de l'article R552-15 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Le Greffier,



La Conseillère déléguée,



Copie certifiée conforme  
Le Greffier

